

Les nouveautés de la loi santé du 26 Janvier 2016, morceaux choisis

Périodiquement, le législateur encadre l'activité des acteurs de santé et on peut penser, en 2002, à la loi Kouchner sur les accidents médicaux ou encore à la loi hôpital, patient, santé et territoires en 2009, dite loi Bachelot.

La **loi santé du 26 Janvier 2016**, rebaptisé loi de modernisation de notre système de santé, a été adopté définitivement et validée dans sa quasi intégralité par une décision du Conseil Constitutionnel du 21 Janvier 2016.

Outre la réforme très médiatisée du « *tiers-payant* », la loi de 2016, qui comporte plus de 227 articles, prévoit des mesures aussi diverses que variées relatives aux actions de groupes en matière de santé confiées à des associations d'usagers du système de santé agréées au niveau aussi bien national que régional (*article L.1114-1 du CSP*) ; au droit à l'oubli des anciens malades pour les pathologies cancéreuses mais aussi pour des pathologies autres que cancéreuses, notamment les pathologies chroniques, dès lors que les données de la science attestent de la capacité des traitements concernés à circonscrire significativement et durablement leurs effets, et compensent à la séropositivité des personnes contaminées par le VIH ou par des hépatites, le but étant de faciliter les rapports de ces anciens malades avec les assureurs.

La nouvelle loi réorganise, par ailleurs, les soins psychiatriques et elle contient des dispositions spécifiques nouvelles relatives au droit des produits de santé (*médicaments et autres*), au droit de la recherche biomédicale, au dispositif transparence et anti-cadeau, en étendant l'obligation pour les professionnels de santé de déclarer leurs liens financiers avec les industriels. La nouvelle loi santé prévoyant des dispositions spécifiques sur le prélèvement d'organes post mortem et sur l'amélioration de l'accès à l'IVG.

La loi santé donne une nouvelle physionomie au secret médical et c'est de ces nouveautés que nous allons traiter.

En effet, la notion de « *secret partagé* », qui était jusqu'alors définie de la façon suivante : « *deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible* » (*ancien article L.1110-4 al.3 °, ancienne version du CSP*), est aujourd'hui étendue au secteur médico-social et social.

En effet, le principe est désormais le suivant : « *Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social ou social.* », au sens du nouvel article L.1110-4, II, du CSP.

C'est dire que le « *secret partagé* » s'ouvre ainsi aux professionnels du secteur médico-social et social et à la prévention, afin de favoriser l'accompagnement social et médico-social des patients.

Philippe CHOLET
Avocat spécialisé en droit de la santé
Avril 2016